



Département des Yvelines

Commune de Neauphle-le Château

Règlement local de publicité

TOME 2 : Partie Réglementaire

Projet de RLP adopté le .././.. par le conseil municipal de la commune de Neauphle-le-Château.

SOMMAIRE

Titre 1 : Champ d'application et zonage	24
Article 1 Champ d'application territorial	24
Article 2 Portée du règlement	24
Article 3 Zonage	24
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	25
Article 4 Dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement	25
Article 5 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	25
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes	26
Article 6 Interdiction	26
Article 7 Enseigne parallèle au mur	26
Article 8 Enseigne perpendiculaire au mur	26
Article 9 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	26
Article 10 Enseigne sur clôture aveugle	27
Article 11 Enseigne lumineuse	27
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	28
Article 12 Enseignes temporaires	28

Titre 1 - Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Neauphle-le-Château.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Pour rappel tout dispositif est soumis à autorisation préalable.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

L' article 5 « Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques » complète ces dispositifs. (cf en Annexe – Législation relative à l'affichage public – 16 mars 2018)

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Une seule zone de publicité a été instituée sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'ensemble des zones agglomérées de la commune de Neauphle-le-Château

Cette zone est délimitée sur le document graphique. (*Tome 1, titre III, article 1*)

Titre 2 - Dispositions applicables aux publicités et aux p

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 4 Dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement

La publicité demeure interdite exceptée celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Article 5 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, et se décline en trois catégories :

- **Affichage libre :**
 - ✓ Rue du 8 mai 1945,
 - ✓ Avenue de Châtron,
 - ✓ Carrefour des 3 Communes.
- **Affichage associatif (vitrines fermées) :**
 - ✓ Place Mancest,
 - ✓ Maison du Jeu de Paume,
 - ✓ Parc Saint Martin,
 - ✓ Maison Médicale,
 - ✓ Mairie,
 - ✓ A l'intersection de la route de Chevreuse et de la Sente des Jardins
- **Affichage associatif (calicots) :**
 - ✓ Sur le rond-point de la Place Mancest (3 affichages maximum),
 - ✓ Sur le rond-point Rue de Villancy / Avenue de la République,
 - ✓ A l'intersection de la Rue Marius Minnard et la Rue du Stade,
 - ✓ A l'intersection de la Route de Chevreuse et de la Sente de la Pommeraye,
 - ✓ A l'intersection de la Route de Saint Germain et le Chemin de la Ruelle à Gaillard.

L'affichage est autorisé 15 jours avant la date de la manifestation et est retiré 48 heures après la fin de celle-ci, par une demande faite en Mairie et enregistrée auprès de la Police Municipale.

cf en Annexe – Législation relative à l'affichage public – 16 mars 2018

Titre 3 - Dispositions applicables aux ense

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 6 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les clôtures non aveugles ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont également interdites sur l'intégralité de territoire communal.

Article 7 Enseigne parallèle au mur

L'enseigne parallèle ne doit pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage lorsque l'activité s'exerce en rez-de-chaussée.

Article 8 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur sauf incompatibilité avec le règlement de voirie.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage pour les activités en rez-de-chaussée.

Article 9 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long d'une des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, selon la référence Chevalet ardoise intérieur « héritage » blanc patiné (*dimension L50XP8XH100cm – réf 14921*) à titre d'exemple (*illustration en annexe*).

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 10 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long d'une des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'1 mètre carré.

Article 11 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 7h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Titre 4 - Dispositions applicables aux enseignes

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal y compris hors agglomération.

Article 12 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les enseignes temporaires parallèles au mur sont limitées en nombre à une par activité, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 22h00 et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 7h00, les enseignes temporaires son éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.